

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue également qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

Ayant à l'esprit la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

Prenant note de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁵,

Ayant également à l'esprit les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'accélérer le processus de négociation avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-huitième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée « Question de l'île comorienne de Mayotte ».

48^e séance plénière
27 octobre 1992

47/10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe

L'Assemblée générale,

Se félicitant de la déclaration dans laquelle les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont dit qu'ils considéraient la Conférence comme étant un accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et que, en cette qualité, elle représente un lien important entre la sécurité européenne et la sécurité mondiale¹⁶,

Rappelant les documents de la Conférence, en particulier l'Acte final signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe¹⁷, le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe¹⁸, le Document de Vienne 1992 sur les mesures de confiance et de sécurité et le Document d'Helsinki 1992¹⁶,

Notant le rôle que joue la Conférence dans la promotion des valeurs et des institutions démocratiques, ainsi que des droits de l'homme, le développement des moyens dont dispose la Conférence en matière d'alerte avancée, de prévention des conflits, de gestion des conflits et de coopération dans le domaine de la sécurité, s'agissant notamment du maintien de la paix et des initiatives prises à la Conférence pour renforcer encore les mécanismes de règlement pacifique des différends, de même que divers faits nouveaux touchant le processus de la Conférence,

Notant également que les tâches nouvelles qui attendent la Conférence nécessitent une coordination et une coopération accrues avec les organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies,

1. *Souligne la nécessité* de renforcer la coopération et la coordination entre la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et l'Organisation des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-huitième session, un rapport sur la coopération et la coordination entre l'Organisation et la Conférence;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session une question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ».

50^e séance plénière
28 octobre 1992

47/11. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/10 du 25 octobre 1990 relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains¹⁹,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix »²⁰ et des consultations qui ont eu lieu sur cette question au sein de l'Organisation des Nations Unies et avec des organisations régionales,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolu-